



par ledit tarif feront l'objet d'une rémunération spécifique calculée ainsi qu'indiqué ci-après conformément aux dispositions de l'article L.444-1 du Code de commerce.

### **Pour ce qui concerne les prestations prévues au tarif des notaires :**

La rémunération de la prestation effectuée par l'office notarial sera établie en conformité avec les textes portant tarifs des notaires. Il est prévu selon le cas un émolument fixe et/ou proportionnel perçu suivant la nature et le type d'actes rédigés.

Etant précisé qu'il sera dû une rémunération minimum de 50 % calculée sur le total des émoluments proportionnels, fixes et de formalités, débours et autres frais, toutes taxes comprises, pour tout acte qui aurait été préparé et rédigé par les soins de l'office notarial susnommé, mais qui n'aurait pas été signé par les parties, indépendamment de tout cas de force majeure, dans un délai de six mois à compter de ce jour (sauf accord amiable entre les parties et le notaire).

Ils l'autorisent, dès à présent, à prélever lesdits émoluments sur les sommes qu'il détient pour leur compte.

### **Pour ce qui concerne les prestations non prévues par le tarif des notaires :**

La rémunération de la prestation effectuée par l'office notarial sera établie, conformément aux dispositions de l'article L.444-1 du Code de commerce, ainsi qu'il suit :

Les prestations ci-après font l'objet d'un forfait d'un montant global de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) HT au titre des honoraires non tarifés de l'article L444-1 et suivants du code de commerce auquel il convient d'ajouter la TVA au taux actuellement en vigueur soit un montant total TTC de DEUX CENT QUARANTE (240,00 €) :

- Encaissement de loyers, gestion locative pendant le temps de règlement de la succession (dans la limite de 8 mois),
- Interrogation des banques et compagnies d'assurance,
- Encaissement des fonds dépendant de la succession,
- Paiement du passif afférent à la succession et des factures (dans la limite de 10 paiements),
- Estimation d'un bien immobilier,
- Attestations de dévolution et concernant les véhicules,
- Formalités pour le calcul d'une prime de licenciement,
- Règlement créance Département, aides sociales ou autres,
- Les courriers adressés aux ayant droits et aux tiers dans la limite de 5 par ayant droit et de 10 pour l'ensemble des tiers,
- Les réponses par courriers électroniques ou par téléphone sur les questions juridiques et l'avancée du règlement de la succession à l'ayant droit ou au(x) mandataire(s) des ayants droit désigné ci-après,
- Et plus généralement pour l'obtention de tous documents nécessaires à la rédaction de tout acte non tarifé par ailleurs.

Les prestations non prévues par le tarif et qui ne sont pas comprises dans le forfait ci-dessus, feront l'objet d'une rémunération supplémentaire ainsi qu'il suit :

- Estimation d'autres immeubles non mis en vente : 250,00 € H.T. par immeuble
- Gestion locative au-delà de 8 mois : 5% hors taxes des sommes encaissées avec un minimum de 60,00 € H.T.,
- Autorisations de déblocage de comptes-titres ou de Plans Epargne Logement : 60,00 € H.T. par demande,
- Résiliation d'abonnement : 45,00 € H.T./ résiliation
- Formalités de déblocage des contrats d'assurance-vie : 180,00 € H.T. par compagnie,
- Paiements des factures au-delà de la 5<sup>ème</sup> : 20,00 € H.T. par facture,
- Répartition de l'actif successoral entre les ayants droits : 1% hors taxes de l'actif brut réparti avec un minimum de 100,00 € H.T.,
- Déclarations d'impôts sur les revenus sur fourniture des éléments nécessaires par les ayants droit : 250,00 € H.T./ heure avec un minimum de 80,00 € H.T.,
- Déclaration d'impôts sur la fortune immobilière sur fourniture des éléments nécessaires par les ayants droit : 300,00 € H.T./ heure avec un minimum de 400,00 € H.T.,

- Licenciement du personnel de maison : 300,00 € H.T. par procédure,
- Réversion de retraite : 250,00 € H.T./ heure avec un minimum de 60,00 € H.T.,
- Courriers au-delà de 5 par ayant droit et de 10 pour l'ensemble des tiers : 15,00 € par courrier et 30,00 € H.T. par courrier recommandé,
- Appels téléphoniques et courriers électroniques non compris dans le forfait : 10,00 € H.T. par appel ou courrier électronique,
- Procurations à l'effet de représenter les ayants droit absents : 30,00 € H.T. par procuration,
- Et généralement tous les frais non repris dans la liste ci-dessus, pour lesquels, il sera dû à l'office notarial des honoraires d'un montant de 250,00 € H.T./H.

A cet effet, le requérant verse par la comptabilité de l'office désigné ci-dessus un acompte d'un montant de TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360,00 €) TTC.

Cette somme restera définitivement acquise à l'office pour le cas où les signataires décideraient de ne pas donner suite à leur projet de faire dresser par la S.E.L.A.R.L. B. PARENT, F-X. DEROUVROY, A. GABET, C. COFFIN, C-E. SUEUR & J. BALLAND, notaires associés" les actes demandés, au titre des consultations, recherches, démarches ou calculs de tous ordres que le notaire aurait pu effectuer, et alors même qu'aucun projet n'aurait encore été dressé.

Fait à

Le

Signature précédée de la mention « Bon pour accord »

Article L 444-1 du Code de commerce.

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires.

Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

...

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Article annexe 4-9 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016

- I. - Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit :

4° S'agissant des notaires :

- a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;
- b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;
- c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;
- d) Les contrats d'association ;
- e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;
- f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;
- g) Les contrats de sociétés ;
- h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;
- j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.